



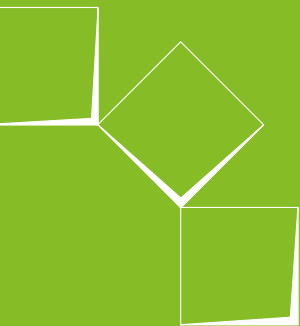
© Shutterstock

Industrie du béton

AVRIL 2024 | SCP 106.02



bâtiment - industrie & énergie



CONTENU

1. Salaires minima
2. Primes d'équipe
3. Réduction du temps de travail
4. Prime de fin d'année
5. Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire
6. Sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail, congé de maternité et congé de naissance (nouveau)
7. Assurance hospitalisation
8. Intervention dans les frais de déplacement
9. Droit individuel à la formation
10. Congé d'ancienneté
11. Prime d'ancienneté (nouveau)
12. Indemnité en cas d'un accident du travail mortel
13. Crédit-temps et emplois de fin de carrière
14. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)
15. Prime de continuation
16. Fonds de pension sectoriel
17. Délais de préavis
18. Outplacement
19. Prime syndicale
20. En général

1. SALAIRES MINIMA

CATÉGORIE	A PARTIR DU 1/4/2024
Manœuvres	18,9168 €
Spécialisés 2 ^{ème} catégorie	19,0500 €
Spécialisés 1 ^{ère} catégorie	19,2888 €
Hommes de métier 2 ^{ème} catégorie	19,7224 €
Hommes de métier 1 ^{ère} catégorie	20,3411 €
Nettoyeur / Nettoyeuse	16,8621 €

L'indexation se fait par tranche de 2%.

ÉTUDIANTS

Le salaire horaire minimum sectoriel est fixé à 70% du salaire horaire minimum sectoriel de la catégorie de manœuvres en vigueur au même moment.

2. PRIMES D'ÉQUIPE

ÉQUIPE	A PARTIR DU 1/4/2024
Équipe du matin et de l'après-midi	1,0005 €
Équipe de nuit	3,0006 €

3. RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire moyenne de travail s'élève à 38 heures.

Si l'emploi du temps hebdomadaire prévoit plus d'heures, il faut instaurer des jours de compensation.

De plus, l'employeur doit payer deux jours de réduction du temps de travail par an.

4. PRIME DE FIN D'ANNÉE

MONTANT ?

164,66 x salaires horaires minima moyens pour les cinq catégories de production en vigueur au 1^{er} décembre de l'année en cours, augmenté d'une prime d'ancienneté.

Lors des précédentes négociations sectorielles, la CSCBIE a obtenu que cette prime soit toujours indexée de 2% simultanément avec les salaires.

Pour la prime de fin d'année de 2023, la prime d'ancienneté s'élève à :

- 2,1358 € par année de service pour les 10 premières années ;
- 5,6951 € par année de service à partir de la 11^{ème} année.

DATE DE PAIEMENT ?

L'employeur paie la prime de fin d'année entre le 16 et le 20 décembre.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?

La période de référence court du 1^{er} décembre de l'année précédente jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

5. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

L'employeur paie une indemnité de 12,73 € par jour de chômage temporaire pour des raisons économiques (à partir du 1^{er} juillet 2023).

En cas de chômage temporaire pour d'autres raisons, s'ajoute 9,69 € par jour (à partir du 1^{er} juillet 2023).

Le nombre d'indemnités est limité à 85 jours par an (exception en cas de demande de chômage temporaire de longue durée : 120 jours).

Après avoir épuisé ces jours, l'on a droit à 2 € par jour, sans restriction dans le temps.

A partir du 1^{er} janvier 2024, vous recevez en plus des montants mentionnés ci-dessus 5 € supplémentaires par jour de chômage temporaire dans le régime des 6 jours, lesquels sont à charge de l'employeur.

Cette indemnité complémentaire résulte du fait que l'indemnité de chômage est passée de 65% à 60% du salaire plafonné depuis le début 2024 (*mesure d'économie décidée par le gouvernement*).

6. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ DE NAISSANCE (NOUVEAU)

MONTANT ?

Cette indemnité s'élève à 2,22 € par jour (5 jours par semaine). Depuis juillet 2023, vous bénéficiez également de cette indemnité en cas de repos de maternité ou de congé de naissance.

Vous recevez l'indemnité en cas d'incapacité de travail et de congé de maternité à partir du 2^{ème} mois jusqu'au 24^{ème} inclus. En cas de congé de naissance, cette indemnité est due à partir du 4^{ème} jour jusqu'au 20^{ème} jour de congé de naissance.

PAIEMENT ?

Le paiement est effectué par le Fonds Social, après introduction d'un formulaire de demande via votre secrétariat CSCBIE.

7. ASSURANCE HOSPITALISATION

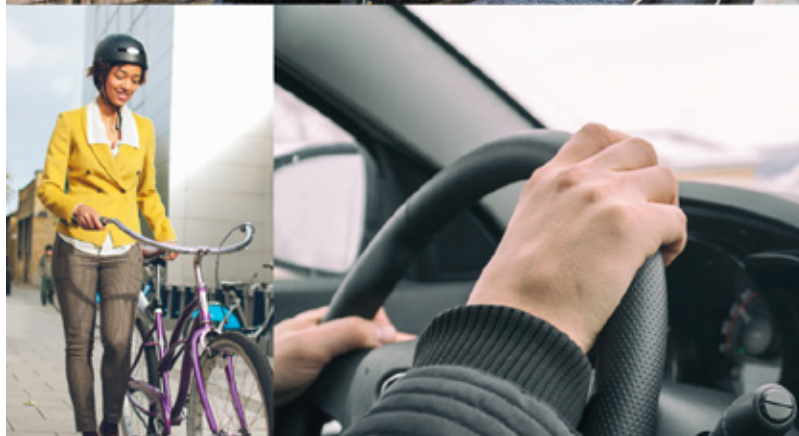
Tous les ouvriers bénéficient automatiquement d'une assurance hospitalisation. La prime est payée par le Fonds Social jusqu'au RCC. Il est cependant possible de prolonger l'assurance par la suite par ces propres moyens.

Une extension de cette assurance envers les membres de la famille réduite est possible, moyennant une contribution personnelle. Ceci est uniquement possible s'il existe une CCT conclue avec l'employeur au niveau de l'entreprise.

8. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'employeur intervient comme suit dans les frais de déplacement :

MOYEN DE TRANSPORT		INTERVENTION
Transports en commun		100% abonnement
Vélo		0,27 € par km parcouru
Autres moyens de transport	Moins de 5 km	Aucun
	5 km et plus	Voir tableau page suivante



KM	INTERVENTION JOURNALIÈRE A PARTIR DU 1/2/2024	KM	INTERVENTION JOURNALIÈRE A PARTIR DU 1/2/2024	KM	INTERVENTION JOURNALIÈRE A PARTIR DU 1/2/2024
5	2,37 €	27	5,68 €	101-105	13,40 €
6	2,54 €	28	5,89 €	106-110	13,80 €
7	2,68 €	29	5,99 €	111-115	14,21 €
8	2,84 €	30	6,19 €	116-120	14,61 €
9	2,98 €	31-33	6,39 €	121-125	15,22 €
10	3,15 €	34-36	6,80 €	126-130	15,63 €
11	3,29 €	37-39	7,21 €	131-135	16,03 €
12	3,45 €	40-42	7,51 €	136-140	16,44 €
13	3,59 €	43-45	7,92 €	141-145	16,85 €
14	3,75 €	46-48	8,32 €	146-150	17,45 €
15	3,90 €	49-51	8,73 €		
16	4,06 €	52-54	8,93 €		
17	4,20 €	55-57	9,23 €		
18	4,36 €	58-60	9,44 €		
19	4,51 €	61-65	9,84 €		
20	4,67 €	66-70	10,35 €		
21	4,81 €	71-75	10,76 €		
22	4,97 €	76-80	11,16 €		
23	5,07 €	81-85	11,57 €		
24	5,28 €	86-90	11,97 €		
25	5,38 €	91-95	12,58 €		
26	5,58 €	96-100	12,99 €		

9. DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Dans une entreprise avec au moins 20 travailleurs, vous avez droit à un nombre de jours individuels de formation sur base d'une trajectoire de croissance.

2023 – 2024	2,5 jours de formation par an
2025 – 2026	3 jours de formation par an
2027 – 2028	3,5 jours de formation par an
2029 – 2030	4 jours de formation par an
A partir de 2031	5 jours de formation par an par travailleur

Si vous travaillez dans une entreprise occupant au minimum 10 et au maximum 20 travailleurs, alors vous avez droit à une formation d'au minimum une journée par an.

Dans les entreprises comptant moins de 10 travailleurs, il n'y a pas de droit individuel à la formation.

Vous pouvez consulter l'offre de formation sur le site internet du Fonds Social (<https://fondsbeton.be/>).

SALAIRES D'INSERTION

A condition que l'employeur prévoie un plan de formation, le salaire pour les entrants (dans le secteur) des catégories 1 à 3 peut être payé à 90% durant maximum 6 mois.

Attention !

Le plan de formation doit être repris dans le contrat de travail individuel.

10. CONGÉ D'ANCIENNETÉ

Si vous avez 18 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous avez chaque année un jour de congé d'ancienneté payé. A partir de 23 ans d'ancienneté dans le secteur, vous avez chaque année un 2^{ème} jour de congé d'ancienneté payé.

11. PRIME D'ANCIENNETÉ (NOUVEAU)

Si vous atteignez, au 1^{er} janvier 2023, 25 ans d'ancienneté ininterrompue au sein de la même entreprise, vous avez alors droit à une prime unique de 1.250 €. Si vous avez une ancienneté ininterrompue de 35 ans au sein de la même entreprise, vous aurez droit à une prime unique de 1.750 €.

L'employeur vous verse cette prime dans le mois qui suit celui où vous avez atteint cette ancienneté.

12. INDEMNITÉ EN CAS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

Lorsqu'un ouvrier décède à la suite d'un accident du travail mortel, le partenaire ou cohabitant survivant aura droit à une indemnité unique de 5.030 € à charge du Fonds Social. De plus, chaque enfant cohabitant aura droit à une indemnité unique de 559 € (montants valables à partir du 1^{er} juillet 2023).



13. CRÉDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Les schémas ci-dessous reprennent les conditions les plus importantes, mais ne sont pas exhaustifs. Pour davantage d'informations, nous vous recommandons de vous adresser à votre délégué CSC ou au centre de services CSC le plus proche.

CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5-TEMPS, MI-TEMPS/TEMPS PLEIN)

MOTIF	CRÉDIT TOTAL
Formation	Max. 36 mois
Soins à un enfant jusqu'à 8 ans (en cas de crédit-temps à temps plein, limité à un enfant de moins de 5 ans)	Max. 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation
Soins palliatifs	Max. 51 mois
Soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Soins enfant handicapé jusqu'à 21 ans	
Soins enfant gravement malade	

EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE (1/5-TEMPS OU MI-TEMPS)

Il faut faire une distinction entre le droit au crédit-temps emploi de fin de carrière et le droit à une allocation d'interruption octroyée par l'ONEM.

	DROIT À UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE	DROIT À UNE ALLOCATION EN CAS D'UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE
Règle générale	55 ans (1/5-temps et à mi-temps)	60 ans
Exceptions <i>(jusqu'au 30 juin 2025)</i>	50 ans Si vous : <ul style="list-style-type: none"> avez soit 28 ans de carrière (uniquement 1/5^{ème}); avez soit exercé un métier lourd (5 ans les 10 dernières années ou 7 ans les 15 dernières années) (uniquement 1/5^{ème}); êtes en service dans une entreprise en difficultés ou en restructuration (1/5^{ème} et à mi-temps). 	55 ans (1/5-temps et à mi-temps) Si vous : <ul style="list-style-type: none"> avez soit 35 ans de carrière ; avez soit exercé un métier lourd (5 ans les 10 dernières années ou 7 ans les 15 dernières années) ; avez travaillé en travail de nuit (au moins 20 ans) ; êtes en service dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Vous pouvez faire usage des primes d'encouragement qui sont prévues par les régions et/ou les communautés.

Vous bénéficierez d'une indemnité sectorielle complémentaire de 60 € par mois si vous êtes en emploi de fin de carrière à 1/5^{ème}. Si vous êtes en emploi de fin de carrière à mi-temps, cette indemnité s'élève à 80 € bruts par moi (à partir de juillet 2023).

La nouveauté, c'est que le droit à cette indemnité complémentaire n'expire plus pour les mois où vous avez droit à une prime de continuation (voir plus bas), mais celui-ci est déduit de la prime de continuation si vous optez pour celle-ci.

14. RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

Les régimes suivants sont d'application (jusqu'au 30 juin 2025 compris) :

GÉNÉRAL :

- RCC à partir de 62 ans et 40 ans de carrière.

SPÉCIFIQUE :

- RCC 60 ans et 40 ans de carrière professionnelle.
- RCC 60 ans, 33 ans de carrière professionnelle, et répondre à l'une des conditions suivantes :
 - 20 ans de travail de nuit ;
 - Métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années).
- RCC en raison de problèmes physiques sérieux (RCC médical) à partir de 58 ans et 35 ans de carrière.

DEMANDE DE DISPENSE DE DISPONIBILITÉ ADAPTÉE POSSIBLE

Pour pouvoir bénéficier du RCC, il faut démontrer une ancienneté sectorielle de 5 ans en tant qu'ouvrier.

Dans le régime général (RCC 62 ans), cette condition d'ancienneté est limitée aux ouvriers ayant eu un contrat d'employé dans la même entreprise, avant leur contrat d'ouvrier.

15. PRIME DE CONTINUATION

A partir du moment où l'on répond à toutes les conditions du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) mais que l'on continue à travailler, on a droit à une « prime de continuation » de 200 € par mois. Ce montant est ajouté à votre compte de pension individuel dont vous recevez chaque année un aperçu.

16. FONDS DE PENSION SECTORIEL

Le Fonds Social Industrie du béton verse ce montant annuel sur le compte de pension individuel :

ANNÉES DE SERVICE	MONTANT ANNUEL
De 1 à 5 ans de service	390 €
De 6 à 10 ans de service	408 €
De 11 à 15 ans de service	426 €
De 16 à 20 ans de service	470 €
Plus de 20 ans de service	510 €

17. DÉLAIS DE PRÉAVIS

Le régime de licenciement a entièrement changé depuis le 1^{er} janvier 2014. En mai 2018, une nouvelle adaptation a été apportée pour les travailleurs qui ont moins de 6 mois d'ancienneté. Le nouveau régime s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, tant pour les contrats de travail existants que pour les nouveaux contrats.

ANCIENNETÉ	EMPLOYEUR		
	ENTRÉE EN SERVICE AVANT LE 31/12/2013		ENTRÉE EN SERVICE APRÈS LE 1/1/2014
	CONTRAT CONCLU AVANT LE 1/1/2012	CONTRAT CONCLU ENTRE LE 1/1/2012 ET LE 31/12/2013	
0 à 6 mois	28 jours	28 jours	1 - 5 semaines
6 mois à 4 ans	35 jours	40 jours	6 - 15 semaines
5 à 9 ans	42 jours	48 jours	18 - 30 semaines
10 à 14 ans	56 jours	64 jours	33 - 45 semaines
15 à 19 ans	84 jours	97 jours	48 - 60 semaines
≥ 20 ans	112 jours	129 jours	62 - + 1 semaine/an

Comment déterminer le délai de préavis si vous êtes entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 ?

PRÉAVIS PAR L'EMPLOYEUR

Les droits de préavis existants constitués avant le 1^{er} janvier 2014 sont verrouillés et sont constitués ultérieurement selon le nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 2014.

- Le 31 décembre 2013, il est vérifié quels droits ont déjà été constitués sur base des règles existantes (au niveau sectoriel + accords d'entreprise) = A.
- A partir du 1^{er} janvier 2014, les droits sont constitués ultérieurement sur base des nouvelles règles (l'ancienneté est mise à 0 à partir du 1^{er} janvier 2014 pour le calcul du délai de préavis) = B.
- Ensuite, les deux délais sont additionnés : $A + B =$ le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Il s'agit de la réglementation générale. Pour le préavis dans le cadre de RCC, pension, entreprise en difficultés, restructuration et (contre)préavis par le travailleur, d'autres règles s'appliquent.

Pour plus d'informations, contactez votre secrétaire CSCBIE.

18. OUTPLACEMENT

L'employeur est légalement obligé d'offrir le reclassement professionnel si vous êtes licencié et avez droit à un délai de préavis d'au moins 30 semaines (ou bien l'indemnité de préavis équivalente), et ce indépendamment de votre âge (= régime général).

Si vous ne satisfaites pas au régime général, vous avez droit au reclassement professionnel si vous êtes licencié, avez au moins 45 ans et pouvez démontrer une ancienneté d'un an au minimum (= régime spécial).

Le secteur a élargi ce droit au reclassement professionnel aux ouvriers licenciés pour raisons économiques et ayant au moins 40 ans ou pouvant démontrer une ancienneté de 15 ans (indépendamment de l'âge).

19. PRIME SYNDICALE

Les attestations sont envoyées directement aux travailleurs (actifs et non-actifs).

MONTANT ?

La prime syndicale s'élève à 145 €, ou 12,08 € par mois de travail initié.

DATE DE PAIEMENT ?

La prime syndicale est payée fin juin.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?

La période de référence court du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

20. EN GÉNÉRAL

Les conditions de travail et de salaire reprises ci-dessus sont des dispositions minimums sectorielles. Il est possible que de meilleures conditions s'appliquent dans votre entreprise.

**Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter
votre délégué CSC ou le secrétariat régional de la CSCBIE !**

CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Nationalestraat 111	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUXELLES	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonnières 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

